

Mairie de Neussargues en Pinatelle  
1 place administrative  
15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE

=> MAL

SYTEC  
Le ROSIER COREN  
15100 SAINT FLOUR

**BORDEREAU D'ENVOI**

Date : 03.02.2020

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	Observations
Délibération	1	Remarque jointe

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Madame Dominique LABRUNIE-DELCROS  
Secrétaire Générale.



*République française*  
*Département du Cantal*  
**COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE**

**Séance du lundi 20 janvier 2020**

Date de la convocation: 11/01/2020

**Membres en exercice :**  
52

*L'an deux mille vingt et le vingt janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Ghyslaine PRADEL,*

**Présents :** 29

**Votants :** 33

**Pour :** 33

**Contre :** 0

**Abstentions :** 0

**Présents :** Didier ARMANDET, Jean-Jacques BERINQUE, Alain BLANQUET, Georges BONNEFONS, Alain BRINON, Christophe COLLE, Raymonde DELCROS, Robert DELMAS, Valérie FORESTIER, Valérie GINHAC, Michel GIZOLME, Ludovic HERMET, Antoine LEMOINE, Angélique MORIN, Sandrine MOURLON, Franck PANAFIEU, Lucienne PISSAVY, Robert PISSAVY, Ghyslaine PRADEL, Marie-Odile QUEILLE, Jacques QUEREL, Maryse RAMADIER, Marie-Pierre RIGAL, Jean-Pierre ROLLAND, Léande ROUSSEL, Georges SOUBRIER, Christine THIBAUT, Denis TOURVIEILLE DE LABROUHE, Marie-Laure VION

**Représentés :** Didier GACHE par Christophe COLLE, Frédéric HONORE par Franck PANAFIEU, Michel MORIN par Raymonde DELCROS, Roger PARAN par Denis TOURVIEILLE DE LABROUHE

**Excusés :** Bernard DELCROS

**Absents :** Eric ALARY, Brigitte ALLARY, Noëlle ALLOUAT, Françoise BENEZIT, Daniel BERTHEOL, Josianne BIGOT, Jean-Michel BOUCART, Dominique CALMEL, Florence CHALIER, Jean-Claude CHASTEL, Sylvie CHAUDESAIGUES, Julien CUZOL, Pierre FAILLE, Carole GANDILHON, Coralie GROFFAL, Sophie OUGIER, Jean-Pierre PAVOT, Emilie VIGNAU

**Secrétaire de séance :** Marie-Pierre RIGAL

**DEL\_2020\_002 - Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal arrêté le 8 novembre 2019 par le SYTEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20,  
 Vu la délibération n°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8 novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet SCOT Est Cantal,  
 Vu le bilan de la Concertation joint en annexe 1 de la délibération n°2019-57 du SYTEC,  
 Vu le projet de SCOT arrêté, joint en annexe 2 de la délibération n°2019-57 du SYTEC,

Par courrier en date du 18 novembre 2019, reçu le 25 novembre 2019, le président du SYTEC a adressé à la commune de Neussargues en Pinatelle le projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SUTEC du 8 novembre 2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard, trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### 1- Le SCOT, outil de planification et d'anticipation territoriale

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, DPU, PCAET, CC, ...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme. Sauf dérogation soumise à l'accord du préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma.

#### 2- Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les EPCI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux établissements publics de coopération intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km<sup>2</sup>. Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des éléments suivants :

1. Rapport de présentation incluant :
  - 1.1. Etat initial de l'Environnement
  - 1.2. Trame verte et bleue
  - 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
  - 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
  - 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
  - 1.6. Evaluation environnementale
  - 1.7. Indicateurs de suivi
  - 1.8. Résumé non technique

2. Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques
3. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives di SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
  - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte
  - 3.2. Charte et plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
  - 3.3. Chart et plans du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
4. Annexes du SCOT comprenant :
  - 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035- Juin 2018
  - 4.2. Diagnostic de l'économie présenteielle et touristique – Novembre 2018
  - 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC – Août 2018
  - 4.4. Rapport candidature TEPOS – Novembre 2018

3 – Observations de la commune sur le projet de SCOT Est Cantal  
Le conseil municipal a bien pris note que la commune de Neussargues en Pinatelle était désignée comme un pôle relais sur le territoire du SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DONNER** un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal

**Le Maire,**  
**Ghyslaine PRADEL**



Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE



Remarques et observations concernant certaines imprécisions ou erreurs matérielles, identifiées dans le Rapport de présentation et les Annexes du SCOT Est Cantal arrêté le 8 Novembre 2019.

## **1 RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'usage de NEUSSARGUES pour désigner NEUSSARGUES-EN-PINATELLE se retrouve souvent dans l'ensemble des documents et des annexes.

### **PIECES 1.1 Etat Initial de l'Environnement et 1.3 Diagnostic socio-économique et spatial**

L'ancienne carrière de Chanzac à SAINT-ANASTASIE apparaît toujours dans les listes et cartes de localisation des carrières en 2019, alors que cette carrière a fermé en 2018.

Il est mentionné un projet de carrière, déposé à la DREAL le 13 septembre 2019. De quel site s'agit-il ?

### **PIECE 1.8 Résumé non technique**

- Page 13 Dernier point : 25 hab/km<sup>2</sup> (et non 25 hab/m<sup>2</sup>)
- Page 14 : Sur la carte, ajouter les noms des EPCI HTC et SFC
- Page 21 : AXE 5 : il manque le début de la première phrase sous le titre
- Page 22 : ligne 7 « ...le territoire devra accueillir plus de 3 000 habitants... » (au lieu de 2 500)
- Page 23 : 3 « Le projet de PADD, établi à l'horizon 2035 ... » (au lieu de 2025)
- Page 29 : 2<sup>ème</sup> ligne, ajouter « compatibles » dans la phrase « Doivent être compatibles ou prendre en compte »

## **4 ANNEXES du SCOT**

### **PIECE 4-2 Diagnostic de l'économie présentielle et touristique**

Annexe patrimoine architectural / page 197

- Maison de la Pinatelle est sur NEUSSARGUES-EN-PINATELLE et non sur NEUSSARGUES
- Absence de l'église Sainte Anastasie (Monument Historique)
- Absence de repérage du lac de lave (site de l'ancienne carrière de Sainte-Anastasie/Chanzac)

### **PIECE 4-3a Diagnostic agricole et forestier**

- Page 304 : la scierie du Haut-Cantal a malheureusement fermé en 2018